

Sainte-Foy, le 24 janvier 2005

Objet : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Exploitation d'un centre de désintoxication
N/Réf. : 04-0103608

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation,

*****, relativement à l'application de la *Loi sur la
taxe d'accise*¹ « la LTA » et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*² « la LTVQ »
aux services de désintoxication et de consultation fournis au Québec à des clients
résidant à l'étranger.

Exposé des faits

Le Contribuable

1. *****

Le Contribuable est un résident canadien en vertu de la LTA.
2. *****

¹ L.R.C. (1985), c. E-15.

² L.R.Q., c. T-0.1.

3800, rue de Marly, secteur 5-2-2

Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

Téléphone :

Sans frais : 1 888 830-7747

Télécopieur : (418) 643-0953

3. Le Contribuable possède aussi la totalité des actions en circulation d'une corporation étrangère « la Corporation ».

N

4. N a été constituée à l'extérieur du Québec pour conclure des ententes pour la fourniture de services de traitement aux clients non résidents.
5. N a développé un programme détaillé de traitement qui sera implanté par l'entremise des services de R et B. N détient les droits de propriété intellectuelle de ce programme.
6. Le programme de traitement de N implique de l'aide et de garder les clients occupés avec des projets thérapeutiques (thérapie par l'art, etc.) qui aident à la désintoxication.

B

7. B détient terrains, immeubles et équipements nécessaires pour nourrir et loger les particuliers qui participent au programme de traitement et fournit les autres aménagements utilisés dans le programme.
8. N conclura une entente avec B pour la fourniture des repas, de l'hébergement, du service de buanderie, entretien, et l'utilisation des aménagements et équipement nécessaires aux clients non résidents pour recevoir les services de traitement dans le cadre du programme de traitement.
9. Plus de 90 % des revenus de B proviendront des services fournis aux clients non résidents de N.

La Corporation

10. La Corporation comptera sur trois entrepreneurs indépendants (sans lien de dépendance) dont il a retenu les services pour trouver et référer des clients (tous non résidents du Canada) à N pour l'acquisition des services de traitement.
11. N conclura des ententes avec les non-résidents référés par la Corporation pour leur fournir des services de traitement.

R.

12. N retiendra les services d'une corporation québécoise de désintoxication et d'aide; « R », pour la fourniture des services personnels nécessaires pour traiter les clients ayant des problèmes de consommation.

13. R emploiera ou retiendra les services de médecins, de psychologues et autres individus (principalement des conseillers avec une maîtrise en psychologie) nécessaires à N pour fournir les services de traitement.
14. R est une personne sans lien de dépendance qui fournit des services de désintoxication et les services d'aide. Aucune action n'est détenue ou contrôlée par le Contribuable ou par quelque corporation ou autre personne reliée au Contribuable.
15. Les revenus de R proviendront en totalité de la fourniture de services d'aide aux clients non résidents de N.
16. R va se familiariser avec le programme de traitement de N et utilisera ce programme pour la désintoxication des clients non résidents.
17. Aux termes du contrat entre N et R, N convient de fournir à R les services suivants, directement ou par l'intermédiaire de son entente avec B :
 - Hébergement pour les clients non résidents du programme, incluant literie, draps, meubles, et autres installations (entente avec B);
 - Hébergement pour les membres du personnel incluant literie, draps, serviettes, meubles et autres installations (entente avec B);
 - Cuisine complète et personnel pour fournir aux clients et au personnel trois repas par jour (entente avec B);
 - Services publics (gaz, eau, chauffage, électricité) entente avec B;
 - Personnel de soutien pour effectuer entretien et réparations (entente avec B);
 - Contrats de services pour certains équipements (entente avec B);
 - Service d'un gestionnaire pour gérer les opérations, les employés, les sous-traitants et pour agir comme coordonnateur entre R et N relativement à la gestion des biens et services (entente avec B);
 - Couverture d'assurance pour les biens meubles et immeubles (entente avec B)
 - Le droit exclusif de fournir des services de mise en marché du programme de traitement;
 - Des conseillers à l'accueil pour faciliter l'entrée de nouveaux clients non résidents dans le programme pour recevoir les services de désintoxication du R;
 - Service de perception des comptes dus à N par les clients de N.
18. R convient aux termes de son entente avec N de fournir des services professionnels de traitement aux clients de N.

I

19. Avant leur entrée dans un programme de traitement de N, les clients sont sélectionnés pour s'assurer que le programme est approprié à leurs besoins. Dans certaines circonstances, un client peut requérir un traitement spécialisé. Dans ces cas, N transfère le client dans un endroit opéré par une autre corporation; « I, » qui offre une hospitalisation pour ces patients.
20. I emploiera ou conclura une entente avec des médecins, psychologues et autres pour lui permettre de fournir un traitement spécialisé. De plus, I fournira les repas, l'hébergement, le service de buanderie, d'entretien et l'utilisation des aménagements et équipements nécessaires pour que les clients reçoivent les services dans le cadre d'un programme de traitement en résidence.
21. I est une personne sans lien de dépendance qui fournit des traitements spécialisés. Aucune action n'est détenue ou contrôlée par le contribuable ou par quelque corporation ou autre personne en lien avec le Contribuable.
22. Les revenus de I proviennent de diverses sources et les services fournis par I aux clients de N ne sont pas exclusifs aux clients non résidents de N.
23. Une entente entre I et R est en cours de négociation.
24. La décision de transférer un client à I est prise par N suivant consultation avec R et avec le consentement du client et sera fondée sur la problématique particulière du client. Si le client n'accepte pas d'être transféré à I, son admission au programme sera refusée.
25. Si un client n'a pas admis une difficulté particulière et que plus tard cela est su par N, le client peut être transféré à I à ce moment là, avec son consentement. Si le client refuse d'être transféré, les services futurs lui seront refusés et il sera remboursé des sommes payées à N moins les frais d'administration et les coûts engagés par N jusqu'à cette date.

Frais demandés

26. Si le client ne requiert pas un service spécialisé d'I, N demandera au client environ XX \$ pour un séjour de 90 jours dans un programme de traitement en résidence.
27. Si le client nécessite les services de traitement spécialisés d'I, I facturera à N un frais fixe d'environ x \$ pour les clients non résidents de N pour passer 14 jours dans un programme spécialisé de I
28. Dans les circonstances où le client admet immédiatement à la sélection une difficulté exigeant les services spécialisés de I, le client paiera le XX \$ à N plus le montant de X \$ relatif à I. Le client demeure deux semaines avec I et passe 90 jours

dans le programme de N. Si le client ne peut payer ces montants, il lui sera demandé de prendre le programme de deux semaines d'I et il sera admis au programme de N pour une période déterminée en fonction de sa capacité de payer.

29. Il est anticipé que les coûts de N associés à l'envoi du client chez I égaleront le montant additionnel reçu du client pour les services spécialisés de I.
30. N paiera un frais de 2 100 \$ plus taxes à R pour chaque client non résident par cycle de 30 jours de traitement. Les clients paieront habituellement à l'avance pour 90 jours de traitement.
31. N paiera B 55 \$ plus taxes par jour pour l'hébergement et la prise en charge de chaque client.
32. N paiera une commission à la Corporation pour chaque client référé par la Corporation à N.
33. Les personnes impliquées dans les diverses transactions ne sont pas des organismes de bienfaisance ni des organismes à but non lucratif.

Interprétation demandée

1. Lorsque le client ne requiert pas les services de I, est-ce que N est tenue de percevoir la taxe sur les produits et services « TPS » et la taxe de vente du Québec « TVQ » auprès des clients sur les frais de XX \$ qu'ils sont tenus de payer à N pour les services que N acquiert pour eux?
2. Est-ce que R est tenu de percevoir la TPS et la TVQ auprès de N relativement aux services de désintoxication et d'aide fournis aux clients non résidents qui contractent avec N?
3. Est-ce que B doit percevoir les taxes auprès de N pour les services de repas, d'hébergement, de buanderie, les services d'entretien et d'utilisation des équipements?
4. Est-ce que la Corporation doit percevoir les taxes auprès de N sur les commissions que la Corporation reçoit pour avoir référé des clients à N?
5. Lorsqu'un client a besoin des services de I, est-ce que N doit percevoir les taxes auprès de lui sur le frais de x \$ /14 jours qu'il paie à N pour les services que N acquiert pour lui?
6. Est-ce que I est tenu de percevoir les taxes auprès de N concernant les services spécialisés de désintoxication et d'aide fournis aux clients qui contractent avec N?

Taxe sur les produits et services « TPS »

Interprétation donnée

1. Lorsque le client ne requiert pas les services de I, est-ce que N est tenue de percevoir la TPS auprès des clients sur les frais de XX \$ qu'ils sont tenus de payer à N pour les services que N acquiert pour eux?

Les services sont rendus à des particuliers pendant qu'ils se trouvent au Québec. Il s'agit donc de services assujettis à la TPS à moins qu'ils soient exonérés.

D'après les faits soumis, N opère un établissement de santé, à savoir « un établissement pour personnes ayant des problèmes de santé mentale » au sens de l'alinéa *b*) de la définition énoncée à l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la LTA.

Conformément à l'article 2 de la partie II de l'annexe V de la LTA, constitue une fourniture exonérée, « la fourniture de services de santé en établissement, rendus à un patient ou à un résident d'un établissement de santé, effectuée par l'administrateur de l'établissement,... ».

L'article 1 de la partie II de l'annexe V de la LTA définit ce qu'on entend par « services de santé en établissement ». ³ Ainsi, dans le cas à l'étude, les services suivants, lorsqu'ils sont fournis par N à un patient ou à un résident de l'établissement sont exonérés :

- l'hébergement;
- les repas (sauf ceux servis dans un restaurant, une cafétéria ou un autre établissement semblable où l'on sert des repas);
- les services rendus par des personnes rémunérées à cette fin par N.

Les frais au montant de xx \$ demandés par N aux clients constituent donc la contrepartie de la fourniture exonérée d'un service de santé.

³ « services de santé en établissement » Les services et produits suivants offerts dans un établissement de santé :

- a) les services de laboratoire, de radiologie et autres services de diagnostic;
- b) lorsqu'elles sont accompagnées de la fourniture d'un service ou d'un bien figurant à l'un des alinéas *a*) et *c*) à *g*), les drogues, substances biologiques ou préparations connexes administrées dans l'établissement et les prothèses médicales ou chirurgicales installées dans l'établissement;
- c) l'usage des salles d'opération, des salles d'accouchement et des installations d'anesthésie, ainsi que l'équipement et le matériel nécessaires;
- d) l'équipement et le matériel médicaux et chirurgicaux :

- (i) utilisés par l'administrateur de l'établissement en vue d'offrir un service figurant aux alinéas *a*) à *c*) et *e*) à *g*);
- (ii) fournis à patient ou à un résident de l'établissement autrement que par vente;

- e) l'usage des installations de radiothérapie, de physiothérapie ou d'ergothérapie;
- f) l'hébergement;
- g) les repas (sauf ceux servis dans un restaurant, une cafétéria ou un autre établissement semblable où l'on sert des repas);
- h) les services rendus par des personnes rémunérées à cette fin par l'administrateur de l'établissement.

2. Est-ce que R est tenu de percevoir la TPS auprès de N relativement aux services de désintoxication et d'aide fournis aux clients non résidents qui contractent avec N?

R est tenue de percevoir la TPS puisqu'il effectue des fournitures taxables à N. L'article 2 de la partie II de l'annexe V de la LTA ne s'applique pas. R n'est pas l'administrateur de l'établissement de santé. R est un sous-traitant de N. Lorsque l'administrateur de l'établissement de santé N retient les services de diverses personnes pour lui permettre de fournir la prestation au client, il doit payer la TPS sur la valeur de la contrepartie des services.

3. Est-ce que B doit percevoir la TPS auprès de N pour les services de repas, d'hébergement, de buanderie, les services d'entretien et d'utilisation des équipements?

B est tenu de percevoir la TPS puisqu'elle effectue des fournitures taxables à N. L'article 2 de la partie II de l'annexe V de la LTA ne s'applique pas. B n'est pas l'administrateur de l'établissement de santé. Elle est un sous-traitant de N. Lorsque l'administrateur de l'établissement de santé N retient les services de diverses personnes pour lui permettre de fournir la prestation au client, il doit payer la TPS sur la valeur de la contrepartie des services.

4. Est-ce que Étranger Co. doit percevoir la TPS auprès de N sur les commissions que Étranger Co. reçoit pour avoir référé des clients à N?

À notre avis, le service fourni par Étranger Co. est rendu en tout ou en partie au Canada. Toutefois, aux termes de l'article 143 de la LTA, « un bien meuble ou un service fourni au Canada par une personne non résidente est réputé fourni à l'étranger, sauf dans les cas suivants :

- a) la fourniture est effectuée dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada;
- b) la personne est inscrite aux termes de la sous-section *d* de la section V au moment où la fourniture est effectuée;... ».

Puisque Étranger Co. n'exploite pas d'entreprise au Canada et n'est pas inscrite au fichier de la TPS, le service qu'elle fournit à N est réputé fourni à l'étranger. Par conséquent, Étranger Co. n'a pas à percevoir la TPS sur les commissions qu'elle reçoit pour avoir référé des clients à N.

5. Lorsqu'un client a besoin des services de Inpatient Co, est-ce que N doit percevoir la TPS auprès du client sur le frais de X\$/14 jours qu'il paie à N pour les services que N acquiert pour lui?

Les faits actuellement en notre possession ne nous permettent pas de conclure que N agit à titre de mandataire du client auprès de I. Nous sommes plutôt d'avis que c'est N qui fournit les services de santé exonérés au client et que N retient les services d'I à titre de sous-traitant.

Puisque le service rendu par N est exonéré en vertu de l'article 2 de la partie II de l'annexe V de la LTA, N n'a pas à percevoir la TPS auprès du client sur le montant de X \$.

6. Est-ce que I est tenu de percevoir la TPS auprès de N concernant les services spécialisés de désintoxication et d'aide fournis aux clients qui contractent avec N?

D'après les faits en notre possession, nous sommes d'avis que I agit à titre de sous-traitant pour N. Par conséquent, I doit percevoir la TPS calculée sur la valeur de la contrepartie des services qu'elle rend à N.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant aux questions sur lesquelles vous désiriez obtenir notre interprétation. Cette interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des mémorandums sur la TPS/TVH*, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard des situations envisagées.

Taxe de vente du Québec « TVQ »

Interprétation relative à la TVQ

Les régimes de la TPS et de la TVQ étant généralement harmonisés, les réponses aux questions susmentionnées sont au même effet dans le régime de la TVQ.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec *****
*****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative
au secteur public